

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00343

Numéro SIREN : 494 030 182

Nom ou dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 13986

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13986

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Cession d'actions
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 494 030 182

N° gestion : 2007 B 00343



Handwritten signature in blue ink.

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 600 000,00 euros
Siège social : 68 Quai de Paludate
33800 BORDEAUX
494 030 182 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 06 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, et le six mai à neuf heures (09h00),

A titre liminaire, il est indiqué :

- Qu'en raison des mesures restrictives imposées par le Gouvernement pour faire l'épidémie de Covid-19, dont l'interdiction des réunions et rassemblements, la Présidente a dé réuni l'Assemblée Générale Extraordinaire en visioconférence, conformément aux dispositi l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités depour personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, étant précisé que tou précautions nécessaires ont été prises par la Présidente afin de s'assurer que ce moyen l'identification des participants et garantit pleinement l'intégrité et la qualité des débats,

- Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT se tient par recours exclusif à la visioconférence,

- Que la feuille de présence et le procès-verbal résultant de cette assemblée générale seront adressés à chaque associé par le biais de la plateforme Docusign, pour signature électronique, après la séance levée.

L'Assemblée est présidée par **Madame Quitterie LENOIR**, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Sandra DUDON est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents en visio-conférence possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce d'ANGOULEME et BORDEAUX,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 05 avril 2020 pour la société LABROUSSE & ASSOCIES,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 1^{er} avril 2020 pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 11 mars 2020,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

DS
a

DS
SD

Scanné avec CamScanner

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 07/05/2020 Dossier : 2020 15015 référence : 2020 A 4970

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zéro euro

Montant reçu : Zéro euro

L'agent administratif des finances publiques

Régis PRADNIES

Agent Administratif Principal



Handwritten signature

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société LABROUSSE & ASSOCIES à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes ;
- Approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'apport,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément de cessions d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport du Président prévu à l'article L 236-9 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé le 26 mars 2020 avec la société LABROUSSE & ASSOCIES, SAS au capital de 574 458,00 euros, dont le siège social est Impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 477 775 001, aux termes duquel la société LABROUSSE & ASSOCIES fait apport à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes,
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 pour chacune des sociétés LABROUSSE & ASSOCIES et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, les comptes annuels n'étant pas les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LABROUSSE & ASSOCIES,

DS
a

DS
SD

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société LABROUSSE & ASSOCIES fait apport à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la société LABROUSSE & ASSOCIES arrêtée au 31 décembre 2019, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 286 471 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 7 806 euros, soit un actif net apporté égal à 278 665 euros,

- l'attribution à la société LABROUSSE & ASSOCIES de 1 468 actions de 28,288543 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance de ce jour, à créer par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 41 527,58 euros et de le porter à 641 527,58 euros, par la création de 1 468 actions de 28,288543 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société LABROUSSE & ASSOCIES en rémunération de son apport.

Ces 1 468 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (278 665,00 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (41 527,58 euros), soit une différence de 237 137,42 euros, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 8 472,42 euros pour le porter de 641 527,58 euros à 650 000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 22 678 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Ajout de deux derniers alinéas :

Aux termes d'un traité d'apport du 26 mars 2020, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, la société LABROUSSE & ASSOCIES, SAS au capital de 574 458,00 euros, dont le siège social est Impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro 477 775 001, a apporté sa branche complète et autonome

DS
a

DS
SD

d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 278 665 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société LABROUSSE & ASSOCIES de 1 468 actions de 28,288543 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 41 527,58 euros. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 237 137,42 euros, constitue une prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 8 472,42 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 22 678 actions de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 €), divisé en 22 678 actions de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Jacques CASSAGNE au profit de Monsieur Jean-Michel LABROUSSE d'une action lui appartenant dans la Société pour un montant de 26,47 euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Patrick PERRIN au profit de Monsieur Pierre QUENAUDON d'une action lui appartenant dans la Société pour un montant de 26,47 euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

^{DS}
A

^{DS}
SD

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par la SA COMPAGNIE FIDUCIAIRE au profit de Monsieur Manuel BIOTA d'une action lui appartenant dans la Société pour un montant de 26,47 euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par la SA COMPAGNIE FIDUCIAIRE au profit de Monsieur Frédéric HUGUET d'une action lui appartenant dans la Société pour un montant de 26,47 euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION


L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

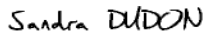
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Quitterie LENOIR

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

Le secrétaire
Sandra DUDON

DocuSigned by:

349CBAA996D945E...



Manuel Biota

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13986

Type d'acte : Traité
Apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 494 030 182

N° gestion : 2007 B 00343



Handwritten signature in blue ink.

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ LABROUSSE & ASSOCIÉS
À LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société LABROUSSE & ASSOCIÉS,

Société par actions simplifiée au capital de 574 458,00 euros, dont le siège social est situé Impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 477 775 001,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe ROMERO, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, elle-même Présidente de la SAS LABROUSSE & ASSOCIÉS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 13 mars 2020,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET :

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,

Société par actions simplifiée, au capital de 600 000,00 euros, dont le siège social est situé 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

Représentée par Madame Quitterie LENOIR, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 13 mars 2020,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

En vue de réaliser l'apport partiel par la société LABROUSSE & ASSOCIÉS de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

1

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société LABROUSSE & ASSOCIÉS est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 12 juillet 2004.

Le capital social de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS s'élève actuellement à 574 458,00 euros. Il est divisé en 6 700 actions d'une valeur nominale de 85,74 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève actuellement à 600 000,00 euros. Il est réparti en 21 210 actions de 28,29 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ne détient aucune participation dans la société LABROUSSE & ASSOCIÉS.

4/ La société LABROUSSE & ASSOCIÉS ne détient aucune participation dans la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

5/ Les sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'ont aucun dirigeant commun.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sont deux filiales contrôlées par la société anonyme COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe en vue d'alléger son organigramme et d'en simplifier la gestion, il est apparu nécessaire de rapatrier l'activité de commissariat aux comptes au sein de la filiale du Groupe, dédiée à cette activité.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont arrêté au 31 décembre 2019 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

IV - METHODE D'EVALUATION

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

2

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS**

La société LABROUSSE & ASSOCIÉS apporte à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, comprenant principalement tous les mandats de commissariat aux comptes listés en **Annexe 2**.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT appelées à se prononcer sur ledit apport.

La société apporteuse, LABROUSSE & ASSOCIÉS, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS, arrêtée au 31 décembre 2019 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**A) Actif apporté**

1. Eléments incorporels	
. Clientèle	286 471 €
2. Eléments corporels	
. Matériel de bureau	1 186 €
. Amortissement matériel de bureau	-1 186 €
3. Immobilisations financières	NEANT
4. Stocks et en-cours	NEANT
5. Valeurs réalisables et disponibles	NEANT

Soit un montant de l'actif apporté de 286 471 €

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	1 534 €
2. Dettes financières	NEANT
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	NEANT
5. Dettes fiscales et sociales	
. Personnel	2 815 €
. Organismes sociaux	3 457 €

Soit un montant de passif apporté de 7 806 €

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

3

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LABROUSSE & ASSOCIÉS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif	286 471 €
- Total du passif	7 806 €

Soit un actif net apporté de	278 665 €
---	------------------

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société LABROUSSE & ASSOCIÉS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

Le représentant de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LABROUSSE & ASSOCIÉS, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
 DS


4

B/ La société apporteuse, LABROUSSE & ASSOCIÉS, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS, à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - LES APPORTS DE LA SOCIETE LABROUSSE & ASSOCIÉS SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 3** se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

5

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE LABROUSSE & ASSOCIÉS PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société LABROUSSE & ASSOCIÉS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société LABROUSSE & ASSOCIÉS s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS


Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LABROUSSE & ASSOCIÉS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (278 665,00 €).

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société LABROUSSE & ASSOCIÉS, 1 468 actions de 28,288543 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, qui augmentera ainsi son capital de 41 527,58 euros, pour le porter de 600 000,00 euros à 641 527,58 euros.

Les 1 468 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants et porteront jouissance à compter du jour de l'approbation définitive de cet apport. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 278 665,00 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 41 527,58 euros, constituera une prime d'apport de 237 137,42 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
 DS


6

Ainsi :

Capital	41 527,58 euros
Prime d'apport	237 137,42 euros
Soit une rémunération totale de l'apport de	278 665,00 euros

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS, de la présente opération d'apport
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1 468 actions nouvelles d'une valeur nominale de 28,288543 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2020 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Philippe ROMERO, en qualité de PDG de la SA COMPAGNIE FIDUCIAIRE, elle-même Présidente de la SAS LABROUSSE & ASSOCIÉS, déclare :

- Que la société LABROUSSE & ASSOCIÉS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société LABROUSSE & ASSOCIÉS n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société LABROUSSE & ASSOCIÉS a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le présent apport ne comporte aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société LABROUSSE & ASSOCIÉS s'oblige à tenir à la disposition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

7

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

1 -DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -DATE D'EFFET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est rappelé que la date d'effet fiscal et comptable du présent apport sera la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

3 -DROITS D'ENREGISTREMENT

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

4 -IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

8

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6 - AUTRES TAXES

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT

DS
R

DS
A

9

correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2020 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :



- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIES / CF AUDIT

DS
 DS


10

VIII - ANNEXES

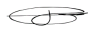
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT
- Annexe 2 : Liste des mandats apportés
- Annexe 3 : Liste des contrats de travail

Fait à BORDEAUX
Le 26 mars 2020

En CINQ (5) exemplaires originaux

**Pour la société
LABROUSSE & ASSOCIÉS**
Monsieur Jean-Philippe ROMERO

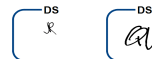
DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

**Pour la société
COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**
Madame Quitterie LENOIR

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

Traité d'apport partiel d'actif LABROUSSE & ASSOCIÉS / CF AUDIT




11



500000

ANNEXE 1

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:
Guillerie LENOIR
7141C84564704E2...




Guillerie LENOIR

SARL SARL LABROUSSE & ASSOCIES
15 IMPASSE DES GIBAUDS
CS 92408

16024 ANGOULEME CEDEX

Exercice du 01/07/2019 au 31/12/2019
Durée 6 mois

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:
Guillerie LENOIR
7141C84564704E2...



Guillerie LENOIR

Etats financiers
SARL SARL LABROUSSE & ASSOCIES

BILAN
31/12/2019

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:
Quiterie LENOIR
7141C84564704E2...

LABROUSSE & ASSOCIES



500000

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2019			30/06/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				126
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	37 049	37 049		
	Fonds commercial (1)	678 703		678 703	678 703
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions	344 474	175 832	168 642	184 024
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	3 992	3 336	656	820
	Autres immobilisations corporelles	156 721	137 099	19 622	28 278
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations	135 545		135 545	135 545	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	22		22	22	
Prêts					
Autres immobilisations financières				5 000	
TOTAL (II)		1 356 506	353 316	1 003 190	1 032 517
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	798 970	202 250	596 720	668 452
	Autres créances	73 694		73 694	5 700
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	445 969		445 969	539 682	
DISPONIBILITES	174 239		174 239	492 613	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	21 328		21 328	
	TOTAL (III)	1 514 200	202 250	1 311 951	1 706 448
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		2 870 706	555 566	2 315 140	2 738 965

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

5 000

108 119

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		31/12/2019	30/06/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	574 458	670 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	131 040	131 040
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	67 000	67 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	348 172	465 467
	Résultat de l'exercice	115 954	372 146
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		1 236 625	1 705 652
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	115 000	130 000
Total des provisions		115 000	130 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	9 504	23 965
	Emprunts et dettes financières divers	134 306	52 584
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 570	22 467
	Dettes fiscales et sociales	433 820	511 160
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	315		
Produits constatés d'avance (1)	360 000	293 136	
Total des dettes		963 516	903 313
Ecarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		2 315 140	2 738 965
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		115 954,41	372 145,73
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		963 516	903 313
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			

DocuSigned by:

DocuSigned by:

Catherine LENOIR

0840C7F81A67436

7141C84564704E2...

Etats financiers

SARL SARL LABROUSSE & ASSOCIES

*COMPTE DE
RESULTAT
31/12/2019*

LABROUSSE & ASSOCIES

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:
Guillerie LENOIR
7141C84564704E2...



Guillerie LENOIR

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

30/06/2019

		France	Exportation	6 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 091 787		1 091 787	2 467 299
	Montant net du chiffre d'affaires	1 091 787		1 091 787	2 467 299
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				1 000
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			29 546	7 611
	Autres produits			17 427	33 187
	Total des produits d'exploitation (1)				1 138 760
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			5 177	11 234
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			145 978	347 709
	Impôts, taxes et versements assimilés			21 355	39 279
	Salaires et traitements			510 143	1 138 896
	Charges sociales du personnel			169 784	347 926
	Cotisations personnelles de l'exploitant			87 684	67 740
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			22 693	52 697
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant			13 734	23 210	
Dotations aux provisions					
Autres charges			11 576	1 466	
Total des charges d'exploitation (2)				988 124	2 030 157
RESULTAT D'EXPLOITATION				150 637	478 941

DocuSigned by:



0840C7F81A67436...

DocuSigned by:



7141C84564704E2...




Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

30/06/2019

RESULTAT D'EXPLOITATION		150 637	478 941
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		11 098
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	2 003	6 677
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		2 003	17 775
CHARGES FINANCIERS	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	113	1 201
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		113	1 201
RESULTAT FINANCIER		1 891	16 574
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		152 527	495 515
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	3 356	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		3 356	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	35	
	Sur opérations en capital	3 366	
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles		3 401	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(45)	
PARTICIPATION DES SALARIES			
IMPOTS SUR LES BENEFICES		36 528	123 369
TOTAL DES PRODUITS		1 144 120	2 526 872
TOTAL DES CHARGES		1 028 165	2 154 727
RESULTAT DE L'EXERCICE		115 954	372 146

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

DocuSigned by:



0840C7F81A67436...

DocuSigned by:



7141C84564704E2...




ACTIF	du 01/07/2019 au 31/12/2019 (6 mois)			du 01/07/2018 au 31/12/2018 (6 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	31 600	31 600				
Fonds commercial	878 145		878 145	29,96	850 165	28,64
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	162 423	65 983	96 440	3,29	40 612	1,37
Immobilisations en cours	1 736		1 736	0,06		
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	9 885		9 885	0,34		
TOTAL (I)	1 083 788	97 582	986 206	33,64	890 777	30,00
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	1 648 023	80 285	1 567 739	53,48	1 192 423	40,16
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux					21 730	0,73
. Etat, impôts sur les bénéficiaires					26 535	0,89
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	153 803		153 803	5,25	385 484	12,98
. Autres	18 991		18 991	0,65	3 155	0,11
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	196 122		196 122	6,69	448 012	15,09
Charges constatées d'avance	8 627		8 627	0,29	739	0,02
TOTAL (II)	2 025 566	80 285	1 945 281	66,36	2 078 078	70,00
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	3 109 354	177 867	2 931 487	100,00	2 968 855	100,00

COMPAGNIE FIDUCIAIRE

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

PASSIF	du 01/07/2019 au 31/12/2019 (6 mois)		du 01/07/2018 au 31/12/2018 (6 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 600 000)	600 000	20,47	550 000	18,53
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	656 968	22,41	648 618	21,85
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	60 000	2,05	55 000	1,85
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	161 419	5,51	160 409	5,40
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	81 154	2,77	224 879	7,57
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	1 559 541	53,20	1 638 906	55,20
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	5 000	0,17	5 000	0,17
Provisions pour charges	12 134	0,41	9 627	0,32
TOTAL (III)	17 134	0,58	14 627	0,49
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts			3 496	0,12
. Découverts, concours bancaires	533	0,02		
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	123	0,00	123	0,00
. Associés	1 429	0,05	2 000	0,07
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	884 413	30,17	425 239	14,32
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	73 901	2,52	207 978	7,01
. Organismes sociaux	79 050	2,70	116 768	3,93
. Etat, impôts sur les bénéficiaires				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	297 434	10,15	544 772	18,35
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	9 609	0,33	14 945	0,50
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	30	0,00		
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance	8 289	0,28		
TOTAL(IV)	1 354 812	46,22	1 315 321	44,30
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	2 931 487	100,00	2 968 855	100,00

COMPAGNIE FIDUCIAIRE

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

COMPTE DE RÉSULTAT	du 01/07/2019 au 31/12/2019 (6 mois)		du 01/07/2018 au 31/12/2018 (6 mois)		Variation absolue (6 / 6)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	1 164 798		1 164 798	100,00	980 513	100,00	184 285	18,79
Chiffres d'Affaires Nets	1 164 798		1 164 798	100,00	980 513	100,00	184 285	18,79
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			7 339	0,63	4 478	0,46	2 861	63,89
Autres produits			5	0,00	2	0,00	3	150,00
Total des produits d'exploitation (I)			1 172 142	100,63	984 993	100,46	187 149	19,00
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			571 236	49,04	165 421	16,87	405 815	245,32
Impôts, taxes et versements assimilés			18 413	1,58	7 106	0,72	11 307	159,12
Salaires et traitements			349 615	30,02	419 522	42,79	-69 907	-16,65
Charges sociales			142 771	12,26	159 161	16,23	-16 390	-10,29
Dotations aux amortissements sur immobilisations			10 586	0,91			10 586	N/S
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant					1 748	0,18	-1 748	-100,00
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			4	0,00	6	0,00	-2	-33,32
Total des charges d'exploitation (II)			1 092 624	93,80	752 965	76,79	339 659	45,11
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			79 517	6,83	232 028	23,66	-152 511	-65,72
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés								
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)								
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilés					72	0,01	-72	-100,00
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)					72	0,01	-72	-100,00
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)					-72	-0,00	72	-100,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			79 517	6,83	231 956	23,66	-152 439	-65,71

COMPAGNIE FIDUCIAIRE

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/07/2019 au 31/12/2019 (6 mois)		du 01/07/2018 au 31/12/2018 (6 mois)		Variation absolue (6 / 6)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 642	0,14			1 642	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	1 642	0,14			1 642	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5	0,00			5	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	5	0,00			5	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 637	0,14			1 637	N/S
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)			7 077	0,72	-7 077	-100,00
Total des Produits (I+III+V+VII)	1 173 783	100,77	984 993	100,46	188 790	19,17
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 092 629	93,80	760 114	77,52	332 515	43,75
RÉSULTAT NET	81 154	6,97	224 879	22,93	-143 725	-63,90
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

COMPAGNIE FIDUCIAIRE

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

ANNEXE 2

LISTE DES MANDATS APPORTES

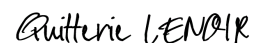
Mandats	Montant honoraires
A.R.U. D'ANGOULEME	3 780,00
BELLEVUE DISTRIBUTION	15 250,00
INITIATIVE CHARENTE	2 740,00
C.I.B.C.	2 650,00
MENUISERIES Michel DUPUIS	3 005,00
ARFISS POITOU-CHARENTES	5 620,00
LOCATEX	4 710,00
MECANELEC	5 175,00
MISSION LOCALE DE	5 300,00
HERTUS INDUSTRIES	10 660,00
FRANCE TISSUS OASIS	5 380,00
C.I.D.F.F.	2 160,00
M.J.C. SAINT MICHEL	2 525,00
A.2.I. INFORMATIQUE	7 895,00
AMICALE DES	800,00
ADAREM	2 355,00
G.G.E. PLANET MENAGER	2 945,00
2AGI (SALOME)	2 545,00
AFUS 16	2 840,00
UNION PATRONALE	1 640,00
AUTHENTIC PRODUCTS	4 540,00
PASS SUD CHARENTE	2 145,00
MA CAMPAGNE SANTE	4 220,00
HERTUS	2 395,00
PHARMACIE BONNEAU BREVIERE	3 055,00
CENTRE D'ABATTAGE DE CHALAIS	3 060,00
GROUPE SEQUENCES	4 140,00
CAP SUD	11 210,00
SERMAT	9 550,00
M.J.C. Louis ARAGON	4 240,00
A.F.P.R.	4 115,00
IDLINE	4 680,00
SEMEA	13 000,00
CHAMBRE SYNDICALE DE LA METALLURGIE	710,00
DES COMMERCANTS DU	4 365,00

DocuSigned by:



0840C7F81A67436...

DocuSigned by:



7141C84564704E2...




L'ETRIER CHARENTAIS	2 700,00
PUBLI DECO MEDIA PLUS	4 590,00
AILAN	1 990,00
SERGE BAROUSSE ENTREPRISE	4 370,00
EGAHO	1 635,00
S.I.M.	4 200,00
INITIATIVE POITOU CHARENTE	1 345,00
ELIPS PLUS	3 110,00
16 EMPLOI	2 325,00
LASERPROJET FRANCE	4 325,00
LASERPROJET	1 665,00
8 INVEST	6 425,00
A.S.J. SOYAUX CHARENTE	1 340,00
ACCOLADE	1 890,00
JC2H	2 500,00
IVELEM	4 080,00
CHOTTIN PLUS	3 060,00
ML INVEST	2 400,00
ALPR	1 635,00
POLYBAIE	9 000,00
F.M. LOCATION	2 415,00
EURL VAELIA	8 259,00
BSI	4 000,00
PHARMACIE DE CHATENAY	3 000,00
LES GLYCINES	500,00
HOLDING ANDRE	500,00
VETERINAIRE DES TROIS SOURCES	800,00
SALTHO INVEST	600,00
GUERIN FDS	600,00
IMMOBILIERE SAINT LOUP	6 735,00
SAUVAIRE	600,00
CEAL PLUS	3 000,00
UNA 16 86	1 500
CENTRE SOCIAL PAYS MANSLOIS	1 800
LANDERNAUDIS	15 000
TOTAL HONORAIRES CAC HT	279 294,00
Frais de chancellerie 2.75 %	7 177,34
Total valorisation clientèle CAC	286 471,34

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:


7141C84564704E2...



ANNEXE 3

LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Nom	Prénom	Type de contrat	Date d'entrée	Poste	statut	Niveau	Coefficient
LE BASTARD	Delphine	CDI	13/03/2017	Assistante audit	Cadre	3	330

DocuSigned by:

0840C7F81A67436...

DocuSigned by:

7141C84564704E2...



Handwritten signature or mark

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13986

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 494 030 182

N° gestion : 2007 B 00343



Handwritten signature

Labège, le 15/02/2020

SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT
Au capital de 600 000,00 euros
Siège social : 68 Quai de Paludate
33800 BORDEAUX
494 030 182 RCS BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée conformément à la décision unanime des associés, en date du 11 Mars 2020, me désignant en vertu des articles L225-447 et R. 225-136 du code de commerce, écartant la désignation d'un commissaire à la scission en accord avec l'article 225-10 du code de commerce, et concernant un apport en nature, détaillé ci-après, nous avons établi le présent rapport en application des dispositions des articles L225-47 et R. 225-136 du code de commerce.

Détail des apports:

- La société LABROUSSE & ASSOCIÉS apporte à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, comprenant principalement tous les mandats de commissariat aux comptes listés dans le traité d'apport.

L'actif net apporté évalué à 278 665,00 € est rémunéré par la création de 1468 nouvelles actions de la société compagnie fiduciaire audit, de 28,285543 € de valeur nominale et d'une prime d'apport globale de 237.137,42 €, qui figurera dans les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'apport.

La valorisation des apports nous a été communiquée par vos soins.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.



1- Présentation de l'opération

a. Motivations de l'opération

i. Les sociétés LABROUSSE & ASSOCIÉS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sont deux filiales contrôlées par la société anonyme COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Dans le cadre d'une réorganisation interne du Groupe en vue d'alléger son programme et d'en simplifier la gestion, il est apparu nécessaire de rapatrier l'activité de commissariat aux comptes au sein de la filiale du Groupe **Jean-Pierre DUC EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES** le même coefficient de chiffre d'affaires, selon les méthodes en vigueur dans le secteur.

b. Nature, évaluation et rémunération des apports

Immeuble Les Erables,
102, rue du lac
31670 LABEGE
Téléphone : 09 83 61 61 04
SIRET : 332 668 912 00121 - APE 6920Z

102 rue du Lac

Immeuble "Les Erables"

31670 LABEGE
Tél : 09 83 61 61 04 - Fax : 09 81 38 61 21
E-mail : jp.duc@orange.com
SIRET : 332 668 912 00121 - APE 6920Z

Immeuble Les Erables,
102, rue du lac
31670 LABEGE
Téléphone : 09 83 61 61 04
SIRET : 332 668 912 00121 - APE 6920Z

i. L'apport est effectué selon les modalités portées dans le tableau suivant :

Apporteur	Valeur de l'apport en nature	Valeur de l'apport en numéraire	Valeur Totale de l'apport	Nb de titres reçus en échange
Société Labrousse et associés	Branche complète d'activité	278 665,00 €	278 665 €	1 468
TOTAL		278 665,00 €	278 665 €	1 468

TITRES REMIS EN ECHANGE	Valeur totale	Valeur unitaire des titres CF AUDIT	Nombre de titres	Valeur nominale	Prime d'apport
Société Labrousse et associés	278 665,00 €	189,87 €	1 468	41 527,58 €	237 137,42 €
TOTAL	278 665,00 €	189,87 €	1 468	41 527,58 €	237 137,42 €

TITRES CF AUDIT	Avant	Titres émis	Titres après l'opération
	21 210	1 468	22 678

2- Diligences et conclusions

- a. Nous nous sommes fait remettre les projets d'actes nécessaires à l'accomplissement de ma mission. Nous nous sommes notamment appuyés pour contrôler les évaluations retenues pour les apports en nature Sur :
- Le traité d'apport
 - les comptes annuels de la société bénéficiaire et des sociétés apportreuses
 - les Affirmations du président de la société bénéficiaire des apports.
 - Les statuts des sociétés bénéficiaires et apportreuses.
 - Les listes des actifs et passifs apportés, en annexe du traité d'apport.
 - Les valorisations retenues pour les nouvelles actions émises par la société bénéficiaire et la valorisation des apports.

b. Nous avons effectué les diligences nécessaires à l'accomplissement de notre mission soit en l'espèce :

- Contrôle de la réalité des apports
- Analyse des valeurs individuelles de chaque apport
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

En conclusion de nos travaux,

- La méthode retenue pour la valorisation des apports est de type actif net comptable corrigé tant pour la branche complète d'activité que pour la société bénéficiaire des apports, la survalueur par rapport aux valeurs comptables résulte de la valorisation des clientèles évaluées chacune selon le même coefficient de chiffre d'affaires, selon les méthodes en vigueur dans le secteur.

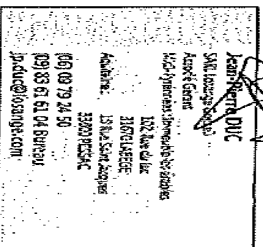
Jean - Pierre DUC
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 2- Ces contrôles effectués nous permettent de conclure que les méthodes utilisées et la valeur qui en résulte n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.
- 3- Aucun élément en notre possession, au vu des derniers éléments communiqués, ne nous invite à une révision à la baisse de cette valorisation
- 4- En conséquence, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature provenant de la société LABROUSSE & ASSOCIÉS n'est pas surévaluée, et que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'apport de la société bénéficiaire de l'apport destinée à le rémunérer.
- 5- Nous n'avons, par ailleurs, pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Lalège le, 15/3/2020

Le commissaire aux apports
JP DUC

Jean-Pierre DUC
Expert-comptable & Commissaire aux comptes
Conseil en Diagnostic Financier, Transmission d'entreprise
Membre de la Société Française des Évaluateurs
Organisme de Certification



DUC Jean-Pierre
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

102 rue du Lac
Immeuble "Les Erables"

31670 LABEGE
Tel : 09 83 61 04 19 - 09 83 61 38 61 21
E-mail : ~~jp.duc@losange.com~~
SIRET : 332 668 912 00121 - APE 6920Z

Immeuble des Erables

102, rue du lac
31670 LABEGE

Téléphone : 09 83 61 04 19
SIRET : 332 668 912 00121 - APE 6920Z

3



Signature

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13986

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 494 030 182

N° gestion : 2007 B 00343



Handwritten signature or mark in blue ink.

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 650 000 euros
Siège social : 68 Quai de Paludate
33800 BORDEAUX
494 030 182 RCS BORDEAUX

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 MAI 2020**

CERTIFIES CONFORMES

Le Président

DocuSigned by:

Guillerie LENOIR

7141C84564704E2...



500000

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les dispositions applicables aux sociétés de commissariat aux comptes (décret de 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

La société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra, plus généralement, réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

2



ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette inscription ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 - Apports**Apports en numéraire

Monsieur Hubert MASSIE apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Christian PATRIN apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Patrick BUREAU apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Olivier LAFON apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Jean-Philippe ROMERO apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Nicolas RAFFALOVICH apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Jérôme NAKACHE apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Madame Annick BOUTEAUD apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Madame Quitterie LENOIR apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Monsieur Bruno FRANÇOIS apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

Mademoiselle Marine PATRIN apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

3



Handwritten signature in blue ink.

Monsieur Philippe CHOLLET apporte à la Société la somme de dix euros,
ci 10 euros

COMPAGNIE FIDUCIAIRE apporte à la Société la somme de trente six mille huit cent soixante dix euros,
ci36.870 euros

Soit au total la somme de trente sept mille euros,
ci37.000 euros

Ladite somme de 37.000 euros correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Par convention en date du 31 juillet 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2007, il a été fait apport par COMPAGNIE FIDUCIAIRE société anonyme au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 4 rue Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 60.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.000 actions de 10 euros attribuées à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, au titre d'une augmentation de capital de 60.000 euros.

Lors de l'apport de sa clientèle de commissariat aux comptes évalué à 73 250 euros, réalisé par Monsieur Olivier MAZEAU et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 9 460 euros par création de 946 actions nouvelles de 10 euros et la constitution d'une prime d'émission de 63 790 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 540 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté de 30 504,85 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Guillaume PROUST de :

- 1 000 titres de la Société WILL & GRAHAM AUDIT, société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 73, Rue La Fayette, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 529.468.969
- la clientèle de son activité de Commissariat aux comptes exploitée en nom personnel, à savoir les mandats de commissariat aux comptes qui lui ont été accordés ;

Ces apports ont été évalués à CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE (185 000) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume PROUST 2 165 actions de 14,09 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 495,15 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 31 321,60 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUBART de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 68 678,40 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 14 817 actions de 15,61 euros à 20,247 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 13 996,21 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CHARENTE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

CF AUDIT
Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

4



Handwritten signature in blue ink.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 36 003,79 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 15 508 actions de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 80.439,48 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société AUDIT SUD CONSEIL de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 69.560,52 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 19 072 actions de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 44.783,76 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 5.216,24 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 20 780 actions de la Société.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, SAS au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.830,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 février 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 11 381,14 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, exploitée sur son site de BAYONNE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 février 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 38 618,86 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 21 210 actions de la Société.

Aux termes d'un traité d'apport du 26 mars 2020, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, la société LABROUSSE & ASSOCIES, SAS au capital de 574 458,00 euros, dont le siège social est Impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro 477 775 001, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 278 665 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société LABROUSSE & ASSOCIES de 1 468 actions de 28,288543 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 41 527,58 euros. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 237 137,42 euros, constitue une prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 06 mai 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 8 472,42 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 22 678 actions de la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 €), divisé en 22 678 actions de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

5



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° La société membre de la compagnie des commissaires aux comptes communiquera annuellement à la compagnie régionale dont elle relève la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

6° Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes : les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes (lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés).

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

6



Handwritten signature in blue ink.

taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nue-proprété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-proprétaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

CF AUDIT
Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

7



Handwritten signature in blue ink.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de la propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont également considérées comme cession, pour l'application des présentes stipulations, la location d'actions.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

8



Handwritten signature in blue ink.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

9



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

10



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 17 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification à la collectivité des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération

Les modalités d'attribution de la rémunération du Président ainsi que son montant sont fixés par décision des associés.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

11



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

12



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

13



Handwritten signature in blue ink.

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société 4 jours avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

14



Handwritten signature in blue ink.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou par le seul Président en cas d'établissement d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés pour le cas où une feuille de présence ne serait pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

15



Handwritten signature in blue ink.

prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués, par tous moyens, aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2008.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CF AUDIT

Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

16



Handwritten signature in blue ink.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

CF AUDIT
Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.05.2020

17



Handwritten signature in blue ink.